



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Newsletter du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)**

N°20 – avril 2021

*Cette newsletter mensuelle vous est adressée par le point de contact national du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, magistrat au ministère de la justice. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.*

### **SOMMAIRE :**

- 1. Focus :** Guide de l'ENM sur les procédures d'insolvabilité transnationales dans l'UE.
- 2. Actualité :** Nouvelle stratégie d'UE sur les droits de l'enfant.
- 3. Jurisprudence européenne :**
  - La compétence juridictionnelle en cas d'enlèvement d'un enfant vers un État tiers.
  - Interprétation de la notion de « matière civile et commerciale », au sens du règlement Bruxelles I (refonte).
- 4. L'interview du mois :** Mélissa NUNGE, huissier de justice
- 5. L'agenda du RJECC et liens utiles**

## **FOCUS : Guide de l'ENM sur les procédures d'insolvabilité transnationales dans l'UE**

L'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) vient de publier **un guide de bonnes pratiques sur les procédures d'insolvabilité transnationales dans l'Union européenne.**

Ce guide a été développé dans le cadre du projet « *EU cross-border insolvency proceedings (2019-2021)* » financé par le programme Justice de la Commission européenne. Coédité avec quatre autres instituts de formation judiciaire : la *Escuela Judicial - Consejo General del Poder Judicial* (Espagne), l'*Institut de Formation Judiciaire IGO-IFJ* (Belgique), *the National School of Judiciary and Public Prosecution* (Pologne) et le *Conseil National des Administrateurs Judiciaires et des Mandataires Judiciaires* (France), le guide est proposé dans les trois langues du consortium ainsi qu'en anglais.

Ce document a vocation d'une part à accompagner les praticiens européens dans l'application du [règlement \(UE\) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité](#)<sup>[1]</sup>, et d'autre part à améliorer la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne lorsque les créanciers et les débiteurs proviennent de plusieurs États membres.

La publication de ce guide par l'ENM s'inscrit en complément des travaux lancés par le RJECC. En effet, afin d'améliorer l'entraide entre les États membres prévue dans la refonte du règlement de 2015, le **RJECC prépare également de son côté un guide relatif à la coopération et à la communication entre les juridictions en matière d'insolvabilité**. Les avancées concernant ce futur outil seront annoncées au fur et à mesure à l'ensemble du réseau français.

Retrouvez le guide de l'ENM disponible au téléchargement en [français](#), [anglais](#), [espagnol](#) et [polonais](#).

Plus d'informations [sur le site de l'ENM](#).

## ACTUALITE : Nouvelle stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant

La [nouvelle Stratégie globale de l'UE sur les droits de l'enfant](#)<sup>[1]</sup> et la Garantie européenne pour l'enfance sont des initiatives politiques majeures proposées par la Commission européenne pour mieux protéger tous les enfants, favoriser la garantie de leurs droits ainsi que pour les placer au centre de l'élaboration des politiques de l'UE. Ces deux initiatives sont le fruit d'une vaste consultation des citoyens, des parties prenantes et, surtout, de plus de 10 000 enfants.

Dans sa stratégie publiée le 24 mars dernier, la Commission présente une série d'actions ciblées portant sur six domaines thématiques, chacune d'elles arrêtant les priorités de l'action de l'UE pour les années à venir. Elle invite les Etats membres à suivre les recommandations proposées dans chaque thématique et visant à garantir la protection et la promotion des droits des enfants dans les différents systèmes nationaux.

La quatrième thématique de cette stratégie porte sur « **Une justice adaptée aux enfants : une UE où le système fait respecter les droits et les besoins des enfants** »<sup>[2]</sup>. La Commission s'intéresse à l'adaptation possible des systèmes juridiques des Etats membres pour répondre aux besoins spécifiques des enfants. Même si elle reconnaît que l'action de l'UE a été significative dans ce domaine jusqu'à présent, la situation de certains enfants justifie encore une attention particulière. La stratégie vise ici les cas particuliers des mineurs non-accompagnés, des enfants migrants, des enfants victimes de la criminalité ou encore des enfants de détenus. La Commission souhaite favoriser les formations des praticiens afin de proposer dans les Etats membres une justice adaptée.

Par ailleurs, la coopération transfrontalière entre les Etats membres est également au cœur des actions de la Commission proposées dans cette stratégie. A l'occasion du règlement Bruxelles II bis (refonte), dont l'entrée en application est prévue en 2022, une **mise à jour du guide pratique** sera effectuée.

Pour finir, une **initiative législative horizontale sera proposée en 2022 par la Commission afin de soutenir la reconnaissance mutuelle de la parentalité entre les Etats membres** et ainsi obtenir un cadre réglementaire pour la reconnaissance des liens de filiation dans l'UE.

Plus d'informations [sur le site de la Commission européenne](#).

## JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

**La compétence de la juridiction d'un État membre saisie d'une action en responsabilité parentale ne peut être établie sur le fondement de l'article 10 du**

**[règlement Bruxelles II bis en cas d'enlèvement d'un enfant vers un État tiers. CJUE, 24 mars 2021, SS/ MCP, affaire C-603/20 PPU.](#)**

Un couple de ressortissants indiens a donné naissance un enfant sur le territoire britannique, où ils séjournaient légalement. Les deux parents sont titulaires de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant, ressortissante britannique. Un an après la naissance, la mère s'est rendue en Inde avec sa fille et est rentrée au Royaume-Uni sans l'enfant, laissée à la garde de la grand-mère maternelle. Dans ce contexte, le père a saisi les juridictions britanniques afin qu'elles ordonnent le retour de l'enfant au Royaume-Uni et statuent sur son droit de visite. La mère a contesté la compétence des juridictions britanniques au motif que l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle au Royaume-Uni.

La High Court of Justice, saisie du litige, a décidé de sursoir à statuer et a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice en interprétation de l'article 10 du [règlement n°2201/2003](#) dit Bruxelles II bis<sup>[iv]</sup>. La juridiction a interrogé la Cour sur le point de savoir si cet article devait être interprété de telle sorte que les juridictions britanniques sans limite de temps lorsqu'un enfant avait sa résidence habituelle dans cet État membre mais a été illicitement déplacé vers un État tiers et à la suite d'un tel déplacement (ou non-retour) a ultérieurement acquis sa résidence habituelle dans cet État.

Dans un premier temps, la Cour souligne que **l'article 10 du règlement Bruxelles II bis règle uniquement la compétence dans les situations d'enlèvement d'enfant entre États membres**. Cet article ne règle pas les questions d'attribution de compétence en cas d'enlèvement d'enfant vers un État tiers.

Elle ajoute dans un deuxième temps que la règle spéciale de l'article 10 neutralise la règle générale de l'article 8 selon laquelle les juridictions de l'État membre de la résidence habituelle sont compétentes en matière de responsabilité parentale, et avec la possibilité du transfert de la compétence vers l'État membre où l'enfant aurait acquis une nouvelle résidence habituelle suite au déplacement illicite. La Cour note par ailleurs que **la convention de La Haye de 1996<sup>[v]</sup> sur la protection des enfants prévoit à son article 7 un transfert de compétence aux juridictions de l'État de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant, si certaines conditions sont remplies**. Elle souligne ainsi qu'une interprétation de l'article 10 du règlement au terme de laquelle les juridictions d'un État membre conserveraient, sans limite dans le temps, leur compétence, priverait également d'effet les dispositions de la convention de La Haye de 1996 dans le cas d'un enlèvement d'enfant vers un État tiers qui est partie contractante à cette convention.

Enfin, dans un dernier temps, elle précise qu'une telle solution serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant qui est un objectif fondamental du règlement Bruxelles II bis et rappelle l'équilibre mis en place par le législateur entre, d'une part, la nécessité d'empêcher l'auteur du déplacement illicite de tirer profit de son acte et, d'autre part, l'opportunité de permettre à la juridiction qui est la plus proche de l'enfant de connaître des actions relatives à la responsabilité parentale. Dans cette situation, la Cour énonce que la juridiction d'un État membre saisie d'une action en responsabilité parentale ne peut fonder sa compétence sur l'article 10 du règlement Bruxelles II bis et **devra l'établir sur le fondement des conventions internationales applicables ou, à défaut, sur le fondement de ses règles nationales** (article 14 du règlement Bruxelles II bis).

**[L'action en recouvrement d'une redevance portant sur un ticket journalier de stationnement sur une place de parking qui est délimitée et située sur la voie publique, introduite par une société qui a été mandatée par une collectivité territoriale pour la gestion de telles places de parking relève de la notion de « matière civile et commerciale », au sens du règlement \(UE\) 1215/2012. CJUE, 25 mars 2021, Obala i lučice, affaire C-307/19.](#)**

Le litige oppose une société croate mandatée par une collectivité territoriale pour la gestion des places de parking de la ville, à une société établie en Slovénie. L'objet du litige concerne une demande de recouvrement d'une redevance de stationnement sur une place de parking délimitée,

située sur la voie publique. Pour procéder au recouvrement de la créance, la société croate a fait appel à un notaire exerçant en Croatie. Le notaire a délivré et notifié une ordonnance d'exécution à l'encontre de la société slovène, laquelle a formé une opposition à cette ordonnance devant les juridictions croates.

A l'occasion de sa saisine, la juridiction de renvoi s'est interrogée sur plusieurs aspects du litige au principal et notamment sur la qualification de la relation juridique existant entre les parties au principal aux fins de déterminer la compétence des juridictions croates pour connaître de l'affaire, ainsi que sur le droit matériel applicable. La juridiction a ensuite décidé de sursoir à statuer et de poser plusieurs questions à la Cour de Justice en interprétation du [règlement n°1215/2012](#) dit Bruxelles I (refonte)<sup>[vii]</sup>.

Dans un premier temps, la Cour répond que pour déterminer si une action en justice relève ou non de la notion de « matière civile et commerciale », au sens de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement n°1215/2012, et par voie de conséquence du champ d'application de ce règlement, il y a lieu d'identifier le rapport juridique existant entre les parties au litige et l'objet de celui-ci, ou, alternativement, d'examiner le fondement et les modalités d'exercice de l'action intentée. Ainsi, **les litiges opposant une autorité publique à une personne de droit privé doivent être distingués selon que le recours juridictionnel porte sur des actes accomplis *iure gestionis* ou sur des actes accomplis dans l'exercice de prérogatives de puissance publique**. Ce premier type d'acte, tel que celui en cause au principal, relève de matière civile et commerciale au sens du règlement, alors que le second en est exclu.

La Cour juge, dans un second temps, qu'une action en recouvrement d'une redevance de stationnement sur une place de parking délimitée située sur la voie publique, ne relève pas de la notion de « baux d'immeubles » mais relève de la matière contractuelle, au sens de l'article 7, point 1, du règlement et constitue un contrat de fourniture de services, au sens de l'article 7, point 1, sous b), second tiret.

## L'INTERVIEW DU MOIS



**Mélissa NUNGE, huissier de justice, intervenante dans le séminaire CLUE sur les dossiers familiaux transfrontières**

**De quelle manière avez-vous entendu parler du RJECC et de l'implication de la Chambre nationale des Commissaires de justice (CNCJ) dans ce réseau ?**

Au début de l'année 2018, l'étude dans laquelle j'exerçais a reçu un courriel pour nous informer des missions de la CNCJ à l'international et au niveau européen. Ce courriel nous invitait, si nous étions susceptibles d'être intéressés par la question, à adresser notre CV accompagné de quelques lignes explicitant notre intérêt et l'expertise développée en la matière. Par la suite, j'ai été conviée par la CNCJ à participer à une formation européenne à l'occasion de laquelle le RJECC m'a été présenté.

### **Pouvez-vous expliquer en quelques mots le rôle des huissiers de justice en matière de droit de l'UE et le contenu de votre intervention aux séminaires CLUE sur les dossiers familiaux transfrontière ?**

L'huissier de justice est amené à signifier des actes en provenance et à destination d'autres pays de l'Union européenne. Par ailleurs, il peut être mandaté afin de mettre en place une procédure visant à l'obtention d'un titre exécutoire comme l'injonction de payer européenne, la procédure européenne de règlement des petits litiges ou encore le titre exécutoire européen. L'huissier de justice peut également directement intervenir au stade du recouvrement de la créance par la mise en place d'une procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

Les séminaires CLUE ont été enrichissants à plusieurs égards. Ils m'ont notamment permis d'intervenir sur le recouvrement d'une créance alimentaire via la mise en place d'une procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

### **D'après vous, quels sont les principaux obstacles à la bonne application des règlements européens par les huissiers de justice français ?**

Les huissiers de justice, futurs commissaires de justice, disposent à ce jour d'une formation relativement courte sur les problématiques européennes et internationales.

Par ailleurs, les formulaires utilisés pour la réalisation des différentes procédures peuvent à tort donner l'impression d'un imbroglio administratif complexifiant la procédure. La pratique permet de se rendre compte qu'au contraire ces formulaires peuvent se remplir facilement et rapidement en ligne sur le site du [Portail e-justice](#).

### **Le RJECC constitue-t-il un atout pour faire face à ces difficultés ?**

Tout d'abord, les différents séminaires du RJECC auxquels j'ai pu assister m'ont permis d'approfondir mes connaissances sur les différentes procédures européennes. Ensuite, il est arrivé à mes collaborateurs et moi-même d'interroger le Département de l'entraide civile et le point de contact du RJECC sur les problématiques rencontrées dans des dossiers transfrontaliers dans lesquels nous menons des procédures européennes.

### **Pour finir, quel conseil donneriez-vous aux huissiers de justice qui souhaitent se familiariser avec les procédures européennes ?**

Dans un premier temps, je leur conseillerai d'aller sur le site du [Portail e-justice](#) et de lire les contenus relatifs aux différentes procédures. En effet, ne pas utiliser ces procédures, c'est parfois léser un client et ne pas lui donner satisfaction alors qu'il est possible de le faire. Dans un second temps, je les inviterai à s'entraîner à un remplir un formulaire en ligne<sup>[vii]</sup> afin de se familiariser avec l'outil et de se rendre compte que ce n'est ni long ni compliqué.



**AGENDA**



A venir dans vos Cour d'appel à partir de septembre 2021, les **séminaires CLUE** sur le RJECC et les dossiers transfrontières.

Réunion annuelle des membres français du RJECC – septembre 2021  
(date à définir)

Evènement pour la Présidence française de l'Union européenne et les 20 ans du RJECC – Mercredi 2 mars 2022

## LIENS UTILES

Version en vigueur du [compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)

- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Fiche sur le Portail e-justice sur l'incidence du Covid-19](#) dans l'UE en matière civile et commerciale sur le Portail e-justice.
- Consultation sur la [digitalisation de la Justice](#) (avant le 11 mai)
- Etude de la Commission sur les [adultes vulnérables](#) (avant le 4 juin)

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site de la DBF](#).



Suivez-nous sur Twitter : [@rjccfrance](#)



Ce projet a été financé avec le soutien  
de l'Union européenne

This document has been prepared for the European Commission however it reflects the views only of the authors, and the Commission cannot be held responsible for any use which may be made of the information contained therein.